

COPIE DE RÉSOLUTION

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi neuvième jour de septembre deux mille dix-neuf, à vingt heures à la salle Municipale, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Nadine Arsenault, conseillère
Jean-François Nellis, conseiller et maire suppléant
Wilson Appleby, conseiller

Est aussi présente : Annie Robichaud, directrice générale et secrétaire-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

RÉSOLUTION 019 - 09 - 216

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 267-2019 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 259-2018

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (article 30.0.4) prévoit que « Le conseil de la Municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions » ;

CONSIDÉRANT QUE selon le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, RLRQ c C-25.01, r 0.5 une indemnité payable à un témoin est établie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan juge opportun de préciser les modalités du règlement sur la rémunération des élus municipaux concernant la « Compensation en cas de circonstances exceptionnelles »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les règlements # 259-2018 à l'article 6;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement # 267-2019 relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 août 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers;

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification

Le présent Règlement numéro 267-2019 est modifié à l'article 6 par l'ajout de l'article 6.1.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

6 Indemnité payable pour un membre du conseil qui est témoin cité à comparaître devant la cour de justice pour la Municipalité de Caplan

Tout membre du conseil en raison de l'exercice de ses fonctions à la Municipalité de Caplan peut, sur demande, recevoir une indemnité pour préjudice matériel (perte de revenu) s'il est un témoin cité à comparaître devant la cour de justice selon les modalités suivantes :

- a) Un montant minimum d'indemnité de 45 \$ par demi-journée (5h et moins) d'absence nécessaire de son travail et de 90 \$ par journée complète d'absence nécessaire de son travail;
- b) Ce montant d'indemnité peut s'avérer moindre que la perte réelle de salaire d'un membre du conseil. Celui-ci pourra faire la demande d'indemnité supplémentaire au conseil municipal.
- c) Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante attestant de la perte de revenue en raison de l'exercice de ses fonctions et le montant d'indemnité sera défini par résolution du conseil municipal;
- d) Le délai accordé pour produire une demande est de 30 jours.
- e) Le paiement de chaque indemnité sera versé par la Municipalité dans les quarante-cinq (45) jours de l'acceptation par résolution du Conseil municipal d'octroyer pareille indemnité à l'élu qui en fait la demande.

3. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement modifiant le Règlement # 259-2018 entre en vigueur conformément à la loi le et est publié sur le site Internet de la Municipalité de Caplan.

Adopté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 10 septembre 2019 - *(sous réserve de son approbation)*



Annie Robichaud, directrice générale